



Bulletin du Régime de rentes de la sécurité publique des Premières Nations

Bulletin d'information semestriel, Numéro 5, Juillet 2004

Chers membres,

Le dernier Bulletin d'information portait sur les exigences de la Loi de 1985 sur

les normes de prestation de pension quant au bénéficiaire de la prestation de décès avant la retraite. Le présent Bulletin a pour but de résumer les modalités du Régime de rentes de la sécurité publique des Premières Nations (RRSPPN) quant aux bénéficiaires d'une prestation de décès avant et après la retraite.

Saviez-vous que...

Le règlement du RRSPPN prévoit que le bénéficiaire de toute prestation de décès est le conjoint. Sous réserve des conditions prévues par la loi, ce dernier peut toutefois renoncer à la prestation payable.

Rappelons que le conjoint est la personne avec laquelle vous habitez depuis au moins un an (conjoint de fait) ou la personne avec laquelle vous êtes mariée. Si vous vivez séparé de la personne avec laquelle vous êtes mariée, notez que ce conjoint se qualifie toujours pour recevoir la prestation de décès. Il perd toutefois son droit à la prestation de décès si vous vivez avec une autre personne à titre de conjoint de fait depuis au moins un an. C'est au jour du décès que s'examine la situation.

La prestation de décès payable avant la retraite varie selon le nombre d'années de participation au régime au moment du décès. De même, certaines circonstances peuvent faire en sorte qu'une prestation aux enfants soit payable.

Régime de rentes de la sécurité publique
des Premières Nations
265, place Chef Michel Laveau, bureau 202
Wendake (Qc) G0A 4V0

info@rrsppn.ca

www.rrsppn.ca



25 ans
years

1979-2004

AU SERVICE DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC

Par ailleurs, au décès après une retraite, la rente se continue au conjoint survivant, à raison de 66 2/3 % du montant que recevait le participant. Au décès du conjoint, ou si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de sa retraite, une prestation de décès peut être payable. En effet, dans tous les cas, le total des montants versés à titre de rente doit être au moins égal, pour les années de participation au 31 décembre 1986, aux cotisations versées, accumulées avec intérêts jusqu'à la date de la retraite, plus, pour les années de participation après cette date, à la valeur actuelle de la rente payable au moment de la retraite. Ainsi, et s'il y a lieu, une prestation de décès additionnelle peut être versée.

Vous avez des questions sur votre régime ? N'hésitez pas à nous contacter à notre numéro sans frais 1 888 242-0277 ou au (418) 847-1840.

RRSPPN



FNPSPP